



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/BC

N° 013201

Autorisation de
vente au déballage
délivrée à Yaniv
CHICH responsable
de l'entreprise SAS
JEWEL le 09 mars
2023 à l'hôtel
LUBERON sis 785,
avenue Victor Hugo
à Apt (84 400).

Affiché le :

23 FEV. 2023

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu, le Code du commerce, notamment ses articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9, R.310-19,
Vu, le code pénal et notamment ses articles R.321-7, R.321-9 à R.321-12, R.610-1, R.610-5, R.633-5 et R.635-5,
Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L.112-99 à L.112-8,
Vu le code de la consommation et notamment ses articles L.121-99 à L.121-104,
Vu le code général des impôts,
Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1 et R.421-2, R.421-5,
Vu, la loi n°2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 54,
Vu, le décret n°2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L310-2 du Code du commerce,
Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu la circulaire du 22 juillet 2010 sur les modalités de tenue du livre de police pour les métaux précieux,
Vu, l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
Vu la délibération n°2736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire,
Vu la demande formulée par **Monsieur Yaniv CHICH responsable de l'entreprise SAS JEWEL** dont le siège social est situé 231 Rue Saint Honoré à PARIS (75001)
Mèl : jewelproparis@gmail.com tél : 06.51.30.57.08/01.88.61.58.20

CONSIDERANT qu'aux termes des articles du code du commerce susmentionnés, le Maire est l'autorité compétente afin de délivrer une autorisation de vente au déballage,

CONSIDERANT que **Monsieur Yaniv CHICH responsable de l'entreprise SAS JEWEL** a effectué la déclaration préalable d'une vente au déballage conformément au modèle défini par l'arrêté susmentionné,

CONSIDERANT qu'une autorisation peut être délivrée à **Monsieur Yaniv CHICH responsable de l'entreprise SAS JEWEL** aux fins d'organiser une vente au déballage le **09 mars 2023 à l'hôtel LUBERON sis 785, avenue Victor Hugo à Apt (84 400)**.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public, et d'autre part, d'accorder une autorisation de vente au déballage,

CONSIDERANT que pour ces motifs, une autorisation est délivrée à **Monsieur Yaniv CHICH responsable de l'entreprise SAS JEWEL**.

SUR proposition du Directeur Général des services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : **Monsieur Yaniv CHICH responsable de l'entreprise SAS JEWEL** est autorisé à organiser une vente au déballage le **09 mars 2023 à l'hôtel LUBERON sis 785, avenue Victor Hugo à Apt (84 400)**.

Article 2 : Le professionnel doit tenir un registre (côté et paraphé) répertoriant les achats, ventes, réceptions et livraisons des matières d'or, d'argent et de plaintes ouvrés ou non.

Article 3 : Aucune transaction ne peut être anonyme. L'acheteur devra indiquer dans le livre de police :

L'identité, l'adresse, le sexe, date et lieu de naissance du vendeur.

Article 4 : Le professionnel proposant des opérations d'achat de métaux précieux, le fera dans le respect des articles du code de la consommation susmentionnée et du code général des impôts.

Article 5 : 1- Le fait de procéder à une vente au déballage prévue par l'article L.310-2 du code du commerce ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15 000 euros conformément à l'article L.310-5 du code du commerce.

2- Le fait de réaliser une vente au déballage en méconnaissance de la durée de la vente autorisée par le deuxième alinéa du I de l'article L.310-2 et dont le déclarant a été informé par le maire en application de l'article R.310-8 du code du commerce, est puni de l'amende prévue par le 5° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la cinquième classe conformément à l'article R.310-19 du code du commerce.

3- Le fait d'omettre de déposer le registre prévu par l'article R.321-9 du code pénal est sanctionné par une contravention de la 5° classe (1500 euros au plus) conformément à l'article R.635-5 du code pénal.

4- Le fait, par une personne dont l'activité professionnelle comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celle qui les fabriquent ou en font le commerce, d'omettre, y compris par négligence, de tenir jour par jour, dans des conditions prévues par décret, un registre indiquant la nature, les caractéristiques, la provenance, le mode de règlement de l'objet et contenant une description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange et permettant l'identification de ces objets ainsi que celle des personnes qui les ont vendus, est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Article 6 : En application de l'article L.310-2 du code du commerce, le propriétaire ou l'exploitant de l'hôtel **LUBERON sis 785, avenue Victor Hugo à Apt (84 400)** ne pourra pas organiser de vente au déballage pendant plus de 58 jours au cours de l'année civile.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le lieu de l'opération pendant toute sa durée.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera remise à :

Madame la Préfète du département de Vaucluse,

Monsieur le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la Répression des fraudes.

Le gérant de l'hôtel Luberon,

Monsieur Yaniv CHICH responsable de l'entreprise SAS JEWEL en la forme administrative. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Article 10 : Le Directeur Général des services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Apt, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT le 16 février 2023

Madame le Maire,
Véronique APPIAUD-DELOY